

situés rue de Loxum et rue de Montagne ;

2° La convention en date du 10 juin 1874, passée entre le ministre des finances, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles et le sieur Goldschmidt, afin d'assurer à l'hôtel central des postes et télégraphes, à construire sur l'emplacement de l'hôtel de la Monnaie, une entrée par le boulevard de la Senne ;

3° La convention en date du 15 octobre 1874, par laquelle l'Etat cède à la ville de Philippeville l'ancien bâtiment militaire connu sous le nom de Grand'garde, dont l'emplacement servira à la construction de locaux pour la justice de paix.

Art. 2. Il est ouvert au département des travaux publics :

1° Un crédit de 50,000 francs pour les frais d'installation provisoire du service des postes dans l'ancien temple des Augustins ;

2° Un crédit de 10,000 francs pour le paiement du prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles, par la convention du 10 juin 1874.

Ces crédits seront couverts par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

35. — 19 FÉVRIER 1875. — LOI
qui alloue au département de la guerre un crédit spécial de 66,500 francs (1). (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de la guerre un crédit spécial de 66,500 francs

pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'établissement d'une boulangerie militaire à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre de la guerre, M. THIEBAULD.)

36. — 19 FÉVRIER 1875. — Arrêté
du ministre de l'intérieur, portant :

Art. 1^{er}. La chasse à tir, à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} mars prochain, jusqu'au 15 avril suivant, inclusivement.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(Mon. du 20 février 1875.)

37. — 20 FÉVRIER 1875. — LOI
qui autorise le gouvernement à interdire l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte (2). (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à interdire par arrêté royal l'importation et le transit des pommes de terre des provenances et par les frontières qu'il désignera, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules.

Art. 2. Il est également autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de cette invasion par l'intermédiaire des matières ou des objets qui ont été en contact avec

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1874, p. 74. Rapport. Séance du 19 novembre, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 février 1875, p. 362.

1875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1875, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1875, p. 52.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

les pommes de terre de provenance suspecte.

Art. 3. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article précédent, de même que les fausses déclarations de pro-

venance ou d'origine des pommes de terre, seront punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

et texte du projet de loi. Séance du 26 janvier 1875, p. 107-108.

Annales parlementaires. — Rapport et discussion. Séances des 29 janvier 1875, p. 526-550, et 2 février, p. 539-548. — Adoption. Séance du 2 février, p. 548-549.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1875, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1875, p. 47.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de mettre le gouvernement à même de prendre les mesures propres à prévenir l'invasion dans notre pays d'un insecte qui cause depuis quelques années des ravages considérables dans certaines parties des Etats-Unis de l'Amérique.

Cet insecte, qui porte le nom de *doryphora decemlineata*, attaque les feuilles de la plante de la pomme de terre et la détruit complètement en quelques jours. Il se reproduit plusieurs fois dans le courant de la même année, dans des proportions énormes.

Le fléau a déjà ravagé un grand nombre d'Etats de l'Amérique et, dans ces derniers temps, il s'y est propagé avec une rapidité effrayante.

Nous devons craindre que, par suite de nos relations fréquentes avec l'Amérique, la *doryphora* ne fasse invasion en Europe, et le gouvernement croit prudent de réclamer à la législature les moyens de chercher à s'opposer à son introduction. Des démarches ont été faites auprès des représentants des différents pays, à l'effet d'engager leur gouvernement à prendre également des mesures préventrices dans tous les ports de mer européens.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, l'empire allemand a déjà pris l'initiative de ces mesures, et il y a lieu d'espérer que celles-ci seront bientôt adoptées dans toute l'Europe.

L'article 1^{er} du projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour but d'autoriser le gouvernement à interdire d'une manière absolue l'importation et le transit des pommes de terre.

Cette interdiction sera appliquée non-seulement aux pommes de terre venant directement des Etats-Unis, mais aussi à celles qui nous arriveront par voie indirecte. Il faut que le gouvernement soit armé des pouvoirs nécessaires pour le cas où des pommes de terre repoussées à la frontière d'un autre pays seraient dirigées sur la Belgique.

C'est pourquoi l'article 1^{er} laisse au gouvernement le soin de désigner les lieux de provenance auxquelles l'interdiction pourra être appliquée.

Cette mesure ne portera aucune atteinte à nos approvisionnements, parce que l'Amérique ne nous envoie guère ces tubercules dans un but

d'alimentation : l'importation n'en a généralement lieu qu'en vue de l'introduction de variétés nouvelles. Mais le danger principal réside dans les provisions de pommes de terre que prennent à bord les navires en partance pour l'Europe. L'excédant de ces provisions est souvent vendu au port d'arrivée, et les sacs avec la terre qui adhère aux tubercules sont débarqués et vidés sur les quais. Les œufs et les larves peuvent ainsi être introduits.

C'est en vue de ce danger imminent que l'article 2 du projet autorise le gouvernement à prendre telle disposition qui sera reconnue utile pour empêcher le débarquement de ces matières et pour les faire détruire.

Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions pour donner une sanction aux mesures prises en vertu de l'article 2 et en faciliter l'exécution par les agents de la douane.

L'article 5 punit des peines qui y sont indiquées les fausses déclarations de provenance : cette disposition est nécessaire parce que l'article 120 de la loi générale du 26 août 1822, qui exige la déclaration de la provenance des marchandises, n'est pas appuyé d'une sanction pénale.

Enfin, l'article 5 a pour but de ne laisser aucun doute sur la question de savoir si la loi est applicable aux provisions de bord des navires, lesquelles, d'après l'article 5, n° 6 de la loi de 1822, ne suivent pas le régime ordinaire des marchandises et sont exemptes de droits.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

ANNEXE.

LA DORYPHORE (*doryphora decemlineata*).

(Extrait du *Hardwick's science-gossip*, Londres, 1874.)

Je désire entretenir mes lecteurs d'un ennemi qui menace d'anéantir un des aliments les plus estimés de l'Europe, la pomme de terre. Il y a longtemps que l'Amérique du Nord a dû combattre deux ennemis qui dévoraient les premiers jets et les premières feuilles de la pomme de terre, détruisant ainsi les espérances du fermier et du jardinier. Ce sont des scarabées appartenant à la famille des cantharides et nommés *Lytta atrata* (ou *vittata*) *Cantharis viminalis*. On peut les renfermer dans certaines limites ; mais depuis peu est apparu un troisième scarabée qui menace réellement d'empêcher toute culture ultérieure de la pomme de terre. Il porte le nom de *Doryphora decemlineata* ou scarabée de la pomme de terre du Colorado ; s'il atteignait jamais la côte de l'Atlantique et s'il traversait inaperçu l'Océan, alors gare au cultivateur de pommes de terre du vieux monde !

Pour se faire une idée du terrible danger dont

Art. 4. Le ministre des finances pourra conférer aux agents de l'administration des douanes le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

Art. 5. Les dispositions de la présente loi et les mesures qui seront prises en vertu de cette loi seront applicables aux

pommes de terre faisant partie des provisions de bord des navires.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 1877.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur M. DELCOUR, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

L'Europe est menacée, il faut avoir vu ces myriades d'insectes et les ravages de leurs larves inépuisables. Quant à moi, qui ai observé la ténacité de la vie de cet insecte, tant à l'état de larve qu'à l'état de développement complet, je ne doute pas qu'il ne franchisse bientôt les bornes de l'Amérique du Nord et ne s'établisse dans d'autres pays.

Cet insecte est originaire des montagnes Rocheuses, où il se nourrissait des feuilles d'une espèce de pomme de terre sauvage, le *Solanum rostratum* (ou *Carolinianum*). Les colons n'eurent pas plus tôt planté la pomme de terre comestible au pied des montagnes Rocheuses, que la doryphora s'y attaquait avec voracité, et, à mesure que les champs cultivés s'étendirent vers l'ouest, elle se multiplia et se répandit vers l'est. En 1839, elle était établie à une centaine de milles à l'ouest de la ville d'Omaha, dans le Nebraska; en 1861, elle se montra dans l'Iowa; en 1863, non-seulement elle commença à dévaster le Missouri, mais elle avait franchi le Mississippi dans l'Illinois, laissant partout derrière elle des colonies florissantes. L'Indiana fut visité en 1868; en 1870, elle atteignit l'Ohio et les confins du Canada, ainsi que des parties de la Pennsylvanie et de New-York, et l'on signala son entrée dans le Massachusetts. Pendant l'année 1871, une grande armée de ces coléoptères couvrit la rivière Détroit dans le Michigan, traversa le lac Érié sur des feuilles et autres objets flottants, et en peu de temps prit possession du territoire situé entre les rivières Saint-Clair et Niagara. Propagés de la sorte, en dépit de tous les efforts faits pour arrêter leurs progrès, il y a lieu de croire que l'on verra bientôt voltiger ces insectes dans les rues de Boston et de New-York (comme on les voit déjà à Saint-Louis) et alors leur passage à travers l'Océan n'est plus qu'une question de temps. D'ailleurs, l'insecte, dans ses diverses transformations, est si insensible au chaud et au froid, à l'humidité et à la sécheresse — ce qu'on a pu constater ici — que je ne doute pas qu'il ne se ressente fort peu des changements de température qui se présentent dans la zone tempérée de l'Europe, et une fois installé il s'y acclimatera facilement.

Les dévastations de la doryphora sont d'autant plus grandes, qu'elle se reproduit avec une rapidité extraordinaire, plusieurs éclosions se succédant dans le cours d'une année. Les premières larves se montrent à la fin de mai, ou, si le temps est doux, à la fin d'avril. Rarement la pomme de terre a surgi du sol que déjà l'insecte, qui est resté enfoncé en terre durant l'hiver, renait à la vie. La femelle ne perd pas de temps, et dépose de 700 à 1,200 œufs, rangés par parquets de 12

à 30, sous la partie inférieure d'une feuille. Au bout de cinq à sept jours, selon la température, les larves sortent des œufs et commencent leur œuvre de dévastation qui dure environ dix-sept jours, jusqu'à ce qu'elles se transforment en nymphes sous le sol. Dix à quinze jours plus tard, l'insecte parfaitement en vie recommence la ponte, et ainsi de suite jusqu'à trois fois. Aucune description ne peut donner une idée de la voracité de cet insecte, surtout à l'état de larve. Une fois qu'un champ de pommes de terre est attaqué, on doit abandonner tout espoir de récolte; en très-peu de jours il est changé en un désert aride où l'on ne voit plus que des tiges nues.

Pendant quelque temps, le cultivateur s'est flatté du vain espoir que la doryphora n'était qu'un insecte de passage, qu'elle commettrait ses dévastations et partirait ensuite, sans devenir un mal permanent. D'autres croyaient qu'un été et un automne chauds suivis d'une année de sécheresse, diminueraient le nombre d'insectes. Mais il a été prouvé que cette diminution provenait uniquement de ce qu'un grand nombre d'insectes ne pouvaient entrer dans la terre durcie par le soleil, et il en restait suffisamment pour la reproduction.

De tous les moyens employés pour détruire ce coléoptère, un seul a donné des résultats certains: il consiste à saupoudrer la plante de vert de Paris, substance fort vénéneuse, renfermant du cuivre et de l'arsenic. Mais des expériences faites par ordre du gouvernement de Washington ont fait abandonner ce moyen, parce qu'il y a danger réel à imprégner le sol d'une matière toxique. Il ne reste donc plus qu'à chercher journellement les œufs, les larves et les insectes et à les détruire. Or, cette méthode demande de grands soins, car le suc de l'insecte et des larves écrasées produit, au contact de la peau, des phénomènes inflammatoires et des ulcères.

Les œufs de la doryphora sont d'une couleur jaune-orange foncé. Immédiatement après leur éclosion, les larves ont une teinte noire qui ne tarde pas à passer au rouge foncé avec une légère nuance d'orange. Quand elle atteint son développement complet, sa couleur varie entre l'orange, le jaune-rouge et la couleur chair.

La doryphora ne se nourrit pas exclusivement de pommes de terre. Là où cet aliment manque, elle s'attaque à d'autres plantes de la famille des solanées, — une solanée dite *S. Melongena*, la tomate (*S. lycopersicum*) et l'alkekengé (*Physalis viscosa*). Même dans le nord de l'Illinois et dans le Wisconsin, elle s'est établie — chose incroyable! — dans un champ de choux, aussi rapidement que dans un champ de pommes de terre.